

DE : MONSIEUR CHRISTIAN DUBÉ
Ministre de la Santé

Le 11 juin 2025

TITRE : Règlement sur le Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

En application de l'article 416 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) (la « LGSSSS ») et de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) (la « LSSSS ») est formé le Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (Comité national).

Le mandat du Comité national est notamment de formuler des avis au gouvernement du Québec sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise. Le gouvernement en détermine la composition, les règles de fonctionnement et de régie interne, les modalités d'administration ainsi que les fonctions, devoirs et pouvoirs.

Les réflexions issues du Comité national permettent au gouvernement de porter un regard éclairé sur l'accessibilité et la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes d'expression anglaise du Québec.

2- Raison d'être de l'intervention

Les modifications proposées au projet de règlement le Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise sont requises afin de tenir compte pour tenir compte, depuis le 1^{er} décembre 2024, de l'entrée en vigueur de la LGSSSS.

Aussi, ces ajustements visent le processus de nomination de membres ainsi que les règles applicables au Comité national afin de clarifier le régime juridique qui lui est applicable et d'en améliorer la gouvernance. Ces ajustements visent également à pallier certaines difficultés pratiques, notamment celles résultant de l'application au secrétaire du comité de certaines dispositions incompatibles avec son statut de membre du personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux ou celles découlant du cumul, chez un même membre du comité, d'un rôle de représentation à la fois d'une région sociosanitaire et des communautés autochtones du Québec.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par ce projet de règlement sont de :

- Adapter les dispositions applicables au Comité national conformément aux dispositions de la LGSSSS.
- Garantir, au sein du Comité national, une meilleure représentativité des personnes d'expression anglaise de l'ensemble du Québec et des Premières Nations et Inuit, tout en assurant la représentation de certaines régions ciblées.
- Assurer l'efficacité des modalités de nomination des membres du Comité national et l'objectivité des membres.
- Apporter des améliorations à la gouvernance du Comité national.

4- Proposition

La solution proposée consiste à édicter, en vertu de la LGSSSS et de la LSSSS, un règlement pour remplacer le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4).

Par ailleurs, ce projet de règlement propose les modifications suivantes :

- Apporter les modifications de concordance nécessaires à la suite de l'entrée en vigueur de la LGSSSS, le 1^{er} décembre 2024, dont les suivantes :
 - remplacer le nom de Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise comme cela était mentionné à l'article 509 de la LSSSS pour celui de Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise comme stipulé à l'article 416 de la LGSSSS;
 - tenir compte de l'institution de Santé Québec dans l'élaboration des règles d'éligibilité des membres du comité;
 - ajuster les renvois pertinents de la LSSSS pour ceux de la LGSSSS.
- Confier au sous-ministre de la Santé et des Services sociaux certaines fonctions administratives, dont celles de procéder à l'appel de candidatures pour siéger au comité, de nommer les membres du comité de sélection et de sélectionner les membres du Comité à partir de la liste élaborée par le comité de sélection.
- Prévoir que le membre du Comité national issu d'une communauté autochtone n'ait pas à cumuler ce statut avec celui de représentant d'une région spécifique afin d'assurer une représentation à part entière de l'un et de l'autre.
- Soustraire le secrétaire du Comité national du processus de nomination des membres du Comité et des limites à la durée de son mandat puisque ce dernier est un membre du personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux nommé par le ministre.
- Apporter des modifications aux fonctions de secrétaire du Comité national, notamment en précisant que ce dernier remplit tout autre fonction que lui assigne le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, compte tenu du mandat du Comité.

- Prévoir que le siège d'un membre du Comité national devient vacant lorsqu'il accuse un retard de plus d'une heure à trois séances du Comité national.
- Prévoir que les vacances au sein du Comité national doivent être comblées prioritairement à même la liste de candidats que le comité de sélection estime aptes afin d'éviter des délais supplémentaires au processus de remplacement d'un membre.
- Apporter des précisions sur les modalités applicables aux votes du Comité national.
- Apporter des modifications aux pouvoirs du Comité national, à savoir qu'il peut présenter au ministre ses observations sur un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale ou un projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* lorsque ceux-ci sont susceptibles d'affecter la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise.
- Prévoir l'application, par renvoi, de certaines dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) et préciser que le sous-ministre est l'autorité compétente pour agir au sens de ces dispositions afin d'éviter les redites ou l'élaboration d'un nouveau code d'éthique et de déontologie spécifique au Comité national.
- Prévoir que les membres du Comité national doivent s'engager à respecter les dispositions du Règlement avant la première séance du Comité national suivant leur nomination en signant l'attestation qui y est annexée.

5- Autres options

Aucune autre option à l'égard du contenu du règlement n'a été explorée, puisque l'objectif de l'intervention réglementaire était principalement de pallier certaines difficultés pratiques précises sans procéder à des changements importants quant à la nature ou les fonctions du comité. Entre autres, sans ces modifications :

- les responsabilités administratives relèveraient exclusivement du ministre de la Santé;
- un code d'éthique et de déontologie devrait être élaboré;
- le secrétaire du Comité national, au même titre que les membres, ne serait pas rémunéré.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement ne comporte pas de changement majeur quant à la nature du comité ou de ses fonctions. Il n'emporte pas d'incidences nouvelles en ce qui concerne les Québécois d'expression anglaise, les personnes immigrantes ou la langue française. Toutefois, la délégation de certaines tâches opérationnelles au sous-ministre permettra une gestion administrative plus efficace du Comité national et les modifications proposées assurent une meilleure représentativité autochtone et régionale de la population d'expression anglaise.

Il est important de rappeler que le Comité national est composé d'un membre issu d'une communauté autochtone, qu'il comprend un membre observateur du ministère du Conseil exécutif aux affaires autochtones et d'un membre observateur du ministère responsable des relations avec les Québécois d'expression anglaise.

Précisons enfin qu'il en revient au Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles, visé à l'article 420 de la LGSSSS, de représenter la diversité culturelle des personnes immigrantes.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise a été consulté sur le projet de règlement. Ses commentaires ont été pris en compte. Les membres actuels du Comité avaient été consultés en aval et ont été informé des modifications quant aux nouvelles fonctions du sous-ministre.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Conformément aux dispositions transitoires prévues au nouveau Règlement, les membres actuels du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglais siégeront automatiquement au Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, et ce, jusqu'à l'expiration de leur mandat avec la possibilité de le renouveler pour une période de trois ans.

9- Implications financières

Ce projet de règlement n'engendre pas d'implications financières.

10- Analyse comparative

Les changements proposés à ce projet de règlement seront également proposés, lorsque applicables, pour le Règlement du Comité national sur la prestation de services de santé et de services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles, visés à l'article 420 de la LGSSSS.

Le ministre de la Santé,

CHRISTIAN DUBÉ